CENT SOIXANTE-QUATRIÈME ANNÉE - N° **8.520** - Le numéro **2,00 €** **VENDREDI 8 JANVIER 2021**

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - **B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX**
Téléphone : **98.98.80.00** - Compte Chèque Postal **30 1947** T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)
tarifs toutes taxes comprises :
Monaco, France métropolitaine
sans la propriété industrielle..... **74,00 €**
avec la propriété industrielle..... **120,00 €**
Étranger
sans la propriété industrielle..... **88,00 €**
avec la propriété industrielle..... **142,00 €**
Étranger par avion
sans la propriété industrielle..... **106,00 €**
avec la propriété industrielle..... **172,00 €**
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... **57,00 €**

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :
Greffe Général - Parquet Général, Associations
(constitutions, modifications, dissolutions)..... **8,20 €**
Gérances libres, locations gérances..... **8,80 €**
Commerces (cessions, etc...)..... **9,20 €**
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées,
avis financiers, etc...) ..... **9,60 €**

* À partir de la 21ème page :
la page toutes taxes comprises……. **60,00 €**

SOMMAIRE

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 5 janvier 2021 relative à l'adaptation des règles relatives à la médecine du travail dans le cadre de l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 91).

Décision Ministérielle du 5 janvier 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 17 décembre 2020 prolongeant et complétant jusqu'au 15 janvier 2021 certaines des mesures exceptionnelles qui devaient prendre fin le 18 décembre 2020, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 92).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2021-1 du 4 janvier 2021 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 93).

Arrêtés Ministériels n° 2021-2 et n° 2021-3 du 4 janvier 2021 maintenant, sur leur demande, deux fonctionnaires en position de disponibilité (p. 94).

Arrêté Ministériel n° 2021-4 du 6 janvier 2021 réglementant la circulation des piétons et des véhicules à l'occasion du Dimanche à vélo (p. 95).

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Erratum à l'Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2020-27 du 18 décembre 2020 maintenant, à sa demande, un greffier en position de détachement, publié au Journal de Monaco du 1er janvier 2021 (p. 95).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2020-5119 du 29 décembre 2020 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire (p. 96).

Arrêté Municipal n° 2021-20 du 5 janvier 2021 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion des épreuves automobiles du 89ème Rallye Automobile de Monte-Carlo et du 24ème Rallye Monte-Carlo Historique (p. 96).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 97).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 97).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2021-6 d'un(e) Sténodactylographe à la Division de l'Inclusion Sociale et du Handicap relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 97).

Avis de recrutement n° 2021-7 d'un Administrateur-Chef de Projet polyvalent à la Direction des Services Numériques (p. 98).

Avis de recrutement n° 2021-8 d'un Contrôleur au Service des Parkings Publics (p. 99).

Avis de recrutement n° 2021-9 de trois Conducteurs de Travaux à la Direction des Travaux Publics (p. 99).

Avis de recrutement n° 2021-10 d'un Administrateur à la Direction des Travaux Publics (p. 100).

Avis de recrutement n° 2021-11 d'un Contrôleur au Service des Parkings Publics (p. 101).

Avis de recrutement n° 2021-12 d'un Rédacteur Principal-Spécialiste en Cybersécurité à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (p. 102).

Avis de recrutement n° 2021-13 d'un Attaché au sein du Service Médical du Service des Prestations Médicales de l'État (p. 103).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local commercial situé 5, rue Princesse Caroline et 1, rue Langlé (p. 104).

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947 (p. 105).

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 105).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2020-15 du 22 décembre 2020 relative au Mercredi 27 janvier 2021 (Jour de la Sainte Dévote), jour férié légal (p. 105).

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION

Direction de la Coopération Internationale.

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2021 - Chargé(e) de partenariats financiers auprès du bureau de l'Institut Européen de Coopération et de Développement, à Beyrouth, au Liban (p. 105).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2020-131 d'un poste de Bibliothécaire Discothécaire à l'entité Sonothèque-Vidéothèque dépendant de la Médiathèque Communale (p. 107).

Avis de vacance d'emploi n° 2020-132 d'un poste de Femme de Service au Club « Le Temps de Vivre » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale (p. 108).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 23 décembre 2020 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des services de téléphonie fixe de l'Administration » (p. 108).

Délibération n° 2020-179 du 16 décembre 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des services de téléphonie fixe de l'Administration » de la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques présenté par le Ministre d'État (p. 108).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 23 décembre 2020 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du parc informatique » (p. 111).

Délibération n° 2020-182 du 16 décembre 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du parc informatique » exploité par la Direction des Systèmes d'Information (DSI) présenté par le Ministre d'État (p. 112).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 23 décembre 2020 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DSI » (p. 114).

Délibération n° 2020-183 du 16 décembre 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DSI » exploité par la Direction des Systèmes d'Information (DSI) présenté par le Ministre d'État (p. 115).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 23 décembre 2020 portant sur la mise en œuvre, par la Direction du Budget et du Trésor, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Fonds rouge et blanc : gestion de bons cadeaux » (p. 118).

Délibération n° 2020-187 du 16 décembre 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Fonds Rouge et Blanc : gestion de bons cadeaux » présenté par le Ministre d'État (p. 119).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 23 décembre 2020 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Travaux Publics, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Mise à disposition de la Direction des Travaux Publics d'une solution de Gestion Électronique Documentaire » (p. 122).

Délibération n° 2020-188 du 16 décembre 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Mise à disposition de la Direction des Travaux Publics d'une solution de Gestion Électronique Documentaire », exploité par la Direction des Travaux Publics présenté par le Ministre d'État (p. 122).

INFORMATIONS *(p. 124).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES *(p. 126 à p. 133).*

Annexes au Journal de Monaco

Débats du Conseil National - 826ème Séance Publique du 17 octobre 2019 (p. 3395 à p. 3418).

Publication n° 374 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 12).

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 5 janvier 2021 relative à l'adaptation des règles relatives à la médecine du travail dans le cadre de l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté, modifiée ;

Vu la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la médecine du travail, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.987 du 29 juin 2018 relative à l'organisation et à la modernisation du fonctionnement de la médecine du travail ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement sanitaire international émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que la situation sanitaire impose que l'Office de la Médecine du Travail participe à la lutte contre l'épidémie de COVID-19, notamment aux actions de dépistage et de vaccination définies par l'État ; que du fait du temps ainsi consacré par les médecins du travail à cette lutte, il convient d'aménager les règles relatives aux visites médicales devant être réalisées dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé des salariés ;

Décidons :

Article Premier.

Dans le cadre de ses missions définies par les dispositions de la loi n° 637 du 11 janvier 1958, modifiée, susvisée, l'Office de la Médecine du Travail participe à la lutte contre l'épidémie de COVID-19, notamment en participant aux actions de dépistage et de vaccination définies par l'État dans le cadre cette lutte.

Art. 2.

Les visites médicales qui doivent être réalisées dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé des salariés en application des dispositions de l'article 2-1 de la loi n° 637 du 11 janvier 1958, modifiée, susvisée, peuvent faire l'objet d'un report dans la limite d'une année, sauf lorsque le médecin du travail estime indispensable de maintenir la visite compte tenu notamment de l'état de santé du salarié ou des caractéristiques de son poste de travail.

Le report de la visite ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'embauche ou à la reprise du travail.

Art. 3.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et le Directeur du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq janvier deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. Dartout.

Décision Ministérielle du 5 janvier 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 17 décembre 2020 prolongeant et complétant jusqu'au 15 janvier 2021 certaines des mesures exceptionnelles qui devaient prendre fin le 18 décembre 2020, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018 portant règlement relatif aux principes généraux de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 17 décembre 2020 prolongeant et complétant jusqu'au 15 janvier 2021 certaines des mesures exceptionnelles qui devaient prendre fin le 18 décembre 2020, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que l'évolution actuellement défavorable de la situation sanitaire nécessite de prendre, jusqu'au 27 janvier 2021 inclus, des dispositions exceptionnelles supplémentaires ;

Décidons :

Article Premier.

L'article premier de la Décision Ministérielle du 17 décembre 2020, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« *Les mesures exceptionnelles fixées par la présente décision s'appliquent jusqu'au 15 janvier 2021 inclus.*

Toutefois, celles fixées par les articles 5, 6, 6-1 et 6-2 s'appliquent jusqu'au 27 janvier 2021 inclus. ».

Art. 2.

L'article 5 de la Décision Ministérielle du 17 décembre 2020, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« *À compter du 6 janvier 2021 et par dérogation aux dispositions de la Décision Ministérielle du 28 avril 2020, modifiée, susvisée, les établissements sportifs couverts (relevant de la catégorie X mentionnée à l'article GEN 4 de l'annexe n° 1, livre premier, dispositions générales communes à toutes les constructions, de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé) sont fermés.*

Les activités des associations et fédérations de sports amateurs sont suspendues, à l'exception de celles des sportifs de haut niveau et celles pratiquées hors infrastructures couvertes, dans le respect d'un espace sans contact de deux mètres entre deux personnes.

Les activités sportives professionnelles, et notamment les entraînements et matchs, ont lieu à huis clos. ».

Art. 3.

L'article 6 de la Décision Ministérielle du 17 décembre 2020, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« *À compter du 6 janvier 2021, la pratique, en extérieur ou en intérieur, des activités de coaching sportif est limitée, en plus du coach, à un participant.* ».

Art. 4.

Sont insérés, après l'article 6 de la Décision Ministérielle du 17 décembre 2020, modifiée, susvisée, les articles 6-1 et 6-2 rédigés comme suit :

« *Art. 6-1.*

À compter du 6 janvier 2021, les activités d'éducation physique et sportive, ainsi que de natation sont suspendues en milieu scolaire.

Art. 6-2.

À compter du 6 janvier 2021 et par dérogation aux dispositions de la Décision Ministérielle du 28 avril 2020, modifiée, susvisée, les piscines publiques, les piscines privées affectées à une activité professionnelle ou associative et les piscines privées à usage collectif des immeubles d'habitation sont fermées.

Les saunas et les hammams, ainsi que les bains ou bassins à remous, dits spas ou jacuzzis, à usage public ou collectif demeurent fermés. ».

Art. 5.

Le Directeur de l'Action Sanitaire, le Directeur de la Sûreté Publique et le Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq janvier deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2021-1 du 4 janvier 2021 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.366 du 24 avril 2017 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de l'Expansion Économique ;

Vu la requête de Mme Julie Magagnin, en date du 8 juin 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Julie MAGAGNIN, Attaché à la Direction de l'Expansion Économique, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 8 janvier 2021.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre janvier deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-2 du 4 janvier 2021 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.115 du 7 janvier 2013 portant nomination et titularisation d'un Commis-archiviste au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-1090 du 30 décembre 2019 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Laurie BELCHIO (nom d'usage Mme Laurie ROUILLE) en date du 1er octobre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Laurie BELCHIO (nom d'usage Mme Laurie ROUILLE), Commis-archiviste au sein du Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 9 janvier 2022.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre janvier deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-3 du 4 janvier 2021 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.258 du 2 février 2017 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Service des Parkings Publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-1076 du 20 décembre 2019 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Cynthia ABID, en date du 11 novembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Cynthia ABID, Attaché au Service des Parkings Publics, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 13 janvier 2021.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre janvier deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-4 du 6 janvier 2021 réglementant la circulation des piétons et des véhicules à l'occasion du Dimanche à vélo.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du samedi 9 janvier 2021 à 23 heures au dimanche 10 janvier 2021 à 17 heures 30, le stationnement des véhicules est interdit :

- sur le quai des États-Unis dans sa partie comprise entre la zone de retournement et son intersection avec la route de la Piscine ;
- sur la route de la Piscine ;
- sur l'appontement Jules Soccal ;
- et sur la Darse Sud.

ART. 2.

Le dimanche 10 janvier 2021 de 9 heures 30 à 17 heures 30, la circulation des véhicules est interdite :

- sur le quai des États-Unis ;
- sur la route de la Piscine ;
- sur l'appontement Jules Soccal ;
- et sur la Darse Sud.

ART. 3.

Le dimanche 10 janvier 2021 de 9 heures 30 à 17 heures 30, une voie de circulation à double sens, réservée aux plaisanciers, est instaurée le long de la pierre froide de la Darse Sud dans sa partie comprise entre le virage dit de « La Rascasse » et son intersection avec l'appontement Jules Soccal.

ART. 4.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours, aux engins de déplacement personnel motorisés ou non motorisés, à tous les types de cycles (énergie musculaire et à pédalage assisté) ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues pour l'organisation.

ART. 5.

En cas de force majeure, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de police.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six janvier deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Erratum à l'Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2020-27 du 18 décembre 2020 maintenant, à sa demande, un greffier en position de détachement, publié au Journal de Monaco du 1er janvier 2021.

Il fallait lire page 70 :

« Mme Sandrine FERRER (nom d'usage Mme Sandrine FERRER-JAUSSEIN), greffier au Greffe général de la Cour d'appel et des Tribunaux, est maintenue, sur sa demande, en position de détachement auprès du Tribunal du Travail à compter du 21 août 2021 pour une période de cinq ans. »

au lieu de :

« Mme Sandrine Ferrer (nom d'usage Mme Laurence Ferrer-Jaussein), greffier au Greffe général de la Cour d'appel et des Tribunaux, est maintenue, sur sa demande, en position de détachement auprès du Tribunal du Travail à compter du 21 août 2021 pour une période de cinq ans. ».

Le reste sans changement.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2020-5119 du 29 décembre 2020 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 90-49 du 14 novembre 1990 portant nomination d'une Sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie ;

Vu l'arrêté municipal n° 91-17 du 15 avril 1991 portant nomination d'un Commis-Comptable au Secrétariat Général de la Mairie (Direction du Personnel) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2000-42 du 15 mai 2000 portant nomination d'une Attachée Principale au Service d'Actions Sociales ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-43 du 14 janvier 2013 portant nomination d'un Rédacteur Principal au Secrétariat Général de la Mairie ;

Arrêtons :

Article Premier.

Mme Chantal Farina (nom d'usage Mme Chantal Raynaud), Rédacteur Principal au Secrétariat Général, est admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 11 janvier 2021.

Art. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 29 décembre 2020, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 29 décembre 2020.

Le Maire,
G. Marsan.

Arrêté Municipal n° 2021-20 du 5 janvier 2021 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion des épreuves automobiles du 89ème Rallye Automobile de Monte-Carlo et du 24ème Rallye Monte-Carlo Historique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert 1er, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés ;

Arrêtons :

Article Premier.

Du lundi 18 janvier à 06 heures au dimanche 7 février 2021 à 23 heures 59, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le quai Albert 1er est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation des épreuves et des participants au 89ème Rallye Automobile de Monte-Carlo et au 24ème Rallye Monte-Carlo Historique.

ART. 2.

Du lundi 18 janvier à 06 heures au dimanche 7 février 2021 à 23 heures 59, la circulation des piétons, autres que ceux dûment autorisés, est interdite à l'intérieur des surfaces où se tiennent les épreuves sportives énoncées dans l'article 1er ainsi que lors de la mise en place et du retrait des éléments nécessaires à leur bon déroulement.

ART. 3.

Du lundi 18 janvier à 08 heures au dimanche 24 janvier 2021 à 23 heures 59 et du vendredi 29 janvier à 06 heures au jeudi 4 février 2021 à 15 heures, le stationnement des véhicules est interdit, boulevard Albert 1er, sise entre les n° 19 et n° 25.

Du samedi 23 janvier à 06 heures au dimanche 24 janvier 2021 à 20 heures, le stationnement des véhicules est interdit quai Antoine 1er entre ses n° 4 à 8.

Du samedi 23 janvier à 06 heures au dimanche 24 janvier 2021 à 20 heures, le stationnement des véhicules est interdit avenue de la Quarantaine, sauf les places réservées à la Fédération d'Athlétisme devant le n° 5.

ART. 4.

Le dimanche 24 janvier 2021, de 05 heures à 10 heures, la circulation de tous véhicules est interdite boulevard Albert 1er, sur le couloir réservé aux transports publics (couloir bus).

ART. 5.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours, des services publics ainsi qu'aux véhicules d'extension du chantier du quai Albert 1er et à ceux des participants et de l'organisation. Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 6.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux du 25 juillet 1930, n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, et n° 2020-1856 du 3 juin 2020, susvisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 8.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 5 janvier 2021 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 5 janvier 2021.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2021-6 d'un(e) Sténodactylographe à la Division de l'Inclusion Sociale et du Handicap relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Sténodactylographe à la Division de l'Inclusion Sociale et du Handicap relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les missions du poste consistent notamment, dans le domaine de l'accompagnement d'enfants à besoins particuliers, à :

- assurer la gestion des plannings des Auxiliaires de Vie Scolaire (A.V.S.) ;
- assurer l'accueil et le standard téléphonique pour le personnel A.V.S. ;
- faire le lien avec les familles et les partenaires thérapeutiques ;
- centraliser et communiquer toutes les informations utiles entre le personnel A.V.S. et la Direction ;
- assurer le suivi administratif (gestion des absences, congés, attestations) ;
- organiser les accompagnements aux soins ;
- élaborer les statistiques mensuelles/annuelles ;
- participer, le cas échéant à un renfort sur des missions d'accueil et de secrétariat.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'étude équivalent au niveau B.E.P. ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique et les logiciels de bureautique (Word, Excel) ;
- avoir de l'intérêt pour le domaine social.

Savoir-être :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- disposer d'excellentes qualités relationnelles ;
- être rigoureux et avoir le sens de l'organisation ;
- montrer des aptitudes au travail en équipe ;
- savoir faire preuve d'adaptabilité et de disponibilité.

Avis de recrutement n° 2021-7 d'un Administrateur-Chef de Projet polyvalent à la Direction des Services Numériques.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur-Chef de Projet polyvalent à la Direction des Services Numériques, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions du poste consistent notamment dans le cadre du pilotage de projets liés aux solutions métiers à :

- assurer la coordination des différents acteurs ;
- assurer les actions de conduite du changement ;
- réaliser les actions d'assistance à maîtrise d'ouvrage : cadrage, rédaction des cahiers des charges, des cahiers de recette, organisation des différentes phases des projets, suivi des plannings de réalisation… ;
- assurer la rationalisation et la documentation des procédures.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, de préférence dans le domaine scientifique, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années en assistance à maîtrise d'ouvrage, dans le domaine des systèmes d'information ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- faire preuve de compétences dans le pilotage de projets d'envergure et disposer d'une capacité au travail en équipe ;

- disposer de compétences et d'une expérience dans le management d'équipes avec ou sans lien hiérarchique ;

- posséder des compétences dans la rédaction de documents contractuels relatifs à des marchés de réalisation ou de prestation dans le domaine des systèmes d'information ;

- disposer d'une expérience en négociations de contrats, suivi de clauses contractuelles et échéances de facturation ;

- faire preuve d'autonomie, de fiabilité et d'esprit d'analyse ;

- disposer de capacités pédagogiques permettant de déployer les outils réalisés ;

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;

- posséder des qualités rédactionnelles.

L'attention des candidats est appelée sur la nécessité de se rendre disponible lors de certaines phases de projets.

Avis de recrutement n° 2021-8 d'un Contrôleur au Service des Parkings Publics.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur, affecté à la section Finance et Comptabilité du Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les missions du poste consistent notamment, à :

- effectuer les travaux quotidiens d'enregistrement comptable des opérations financières au fur et à mesure de leur production, suivant les règles de la comptabilité publique, générale et analytique ;

- participer à l'élaboration des budgets prévisionnels recettes ;

- assurer l'encaissement, dans les délais prescrits, des sommes dues à l'État monégasque ;

- effectuer les rapprochements bancaires.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire dans le domaine de la comptabilité d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- posséder une expérience professionnelle ou un nombre d'études complémentaires, d'au moins deux années dans le domaine de la comptabilité ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, parlé, écrit) ;

- posséder des connaissances dans le domaine de la comptabilité générale, publique et dans le suivi des factures ;

- maîtriser l'outil informatique (Word et Excel) ;

- maîtriser la comptabilité analytique : ventilation, tableaux de bord, etc. ;

- maîtriser l'utilisation des logiciels de comptabilité générale, de gestion analytique et de bureautique ;

- posséder de bonnes qualités relationnelles ;

- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;

- faire preuve de rigueur et d'un bon esprit de synthèse ;

- être apte au travail en équipe ;

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;

- une expérience dans l'Administration monégasque, dans le domaine de la comptabilité serait appréciée.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste demandent d'être disponible chaque début de mois.

Avis de recrutement n° 2021-9 de trois Conducteurs de Travaux à la Direction des Travaux Publics.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois Conducteurs de Travaux à la Direction des Travaux Publics pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les missions du poste consistent à :

- assister au quotidien les Conducteurs d'Opération en charge de l'opération ;
- assurer le suivi sur le chantier des différentes phases de l'opération ;
- vérifier et contrôler les missions du maître d'œuvre et des entreprises ;
- veiller à la bonne exécution des contrats passés ;
- intervenir auprès des entreprises ;
- établir quotidiennement un rapport aux Conducteurs d'Opération sur l'évolution et la conformité des différentes phases de l'opération.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention dans le domaine du bâtiment et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années en matière de suivi de chantier du bâtiment, de travaux publics et notamment de collaboration à la maîtrise d'ouvrage ;
- ou, à défaut de la précédente condition, posséder un B.E.P. ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années en matière de suivi de chantier du bâtiment, de travaux publics et notamment de collaboration à la maîtrise d'ouvrage ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de contrôle et de suivi de chantiers ;
- être apte à la rédaction de rapports ;
- maîtriser les techniques du bâtiment et de la construction ;
- posséder de bonnes capacités relationnelles ;
- être apte au travail en équipe ;
- être rigoureux et méthodique ;
- la connaissance de la législation des marchés privés et publics, du contentieux, des assurances et des règles en matière de sous-traitance et de sécurité serait appréciée ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2021-10 d'un Administrateur à la Direction des Travaux Publics.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Direction des Travaux Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les principales missions sont les suivantes :

- gérer le lancement des appels d'offres ;
- assurer la gestion et le suivi des contrats ;
- rédiger les différents courriers administratifs ;
- rédiger les pièces contractuelles des marchés ;
- gérer les rapports d'analyse des offres ;
- être en charge de l'ouverture des plis ;
- assister pour l'analyse et la rédaction de proposition dans le domaine juridique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine du droit privé, de préférence en droit des assurances, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être Élève-fonctionnaire titulaire, ou, à défaut, justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine juridique ;
- justifier d'une expérience professionnelle en droit des assurances et de la construction ;

- posséder des connaissances en matière de règles juridiques dans le domaine du Bâtiment et/ou Travaux Publics ;
- maîtriser les outils informatiques (Word, Excel, Base de données) ;
- maîtriser la rédaction d'actes administratifs et la synthèse de documents ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être apte au travail en équipe ;
- être rigoureux ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2021-11 d'un Contrôleur au Service des Parkings Publics.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur, affecté à la section Finance et Comptabilité du Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les missions du poste consistent notamment, à :

- effectuer les travaux quotidiens d'enregistrement comptable des opérations financières au fur et à mesure de leur production, suivant les règles de la comptabilité publique, générale et analytique ;
- participer à l'élaboration des budgets prévisionnels recettes ;
- assurer l'encaissement, dans les délais prescrits, des sommes dues à l'État monégasque ;
- effectuer les rapprochements bancaires.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire dans le domaine de la comptabilité d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- posséder une expérience professionnelle ou un nombre d'études complémentaires, d'au moins deux années dans le domaine de la comptabilité ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé, écrit) ;
- posséder des connaissances dans le domaine de la comptabilité générale, publique et dans le suivi des factures ;
- maîtriser l'outil informatique (Word et Excel) ;
- maîtriser la comptabilité analytique : ventilation, tableaux de bord, etc. ;
- maîtriser l'utilisation des logiciels de comptabilité générale, de gestion analytique et de bureautique ;
- posséder de bonnes qualités relationnelles ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- faire preuve de rigueur et d'un bon esprit de synthèse ;
- être apte au travail en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- une expérience dans l'Administration monégasque, dans le domaine de la comptabilité serait appréciée.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste demandent d'être disponible chaque début de mois.

Avis de recrutement n° 2021-12 d'un Rédacteur Principal-Spécialiste en Cybersécurité à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur Principal-Spécialiste en Cybersécurité à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (AMSN) pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 397/497.

Au sein du centre opérationnel responsable de la prévention, de la détection et du traitement des cyberattaques sur les systèmes d'information, le Rédacteur Principal assure une permanence opérationnelle au sein de l'AMSN.

Les missions principales du poste consistent à :

- suivre l'actualité en matière de cybersécurité dans le monde (attaques informatiques, logiciels malveillants, failles de sécurité, produits de sécurité, etc.) et les médias en sources ouvertes afin de détecter au plus vite toute cyber menace pouvant impacter les intérêts nationaux ;
- contribuer à la rédaction d'une revue de presse quotidienne des informations marquantes du domaine de la sécurité des systèmes d'information au profit de l'AMSN et de certains partenaires ;
- diffuser cette revue de presse ;
- mettre à jour des alertes sur le site web et diffuser des alertes par mail ;
- effectuer une veille en disponibilité et en intégrité des sites Internet gouvernementaux critiques ;
- effectuer le suivi des remontées d'alertes majeures issues des outils de détection de l'Agence en se conformant aux procédures établies ;
- préparer les avis et les alertes associés aux vulnérabilités identifiées et les diffuser en se conformant aux procédures établies ;
- superviser le trafic réseau sur les systèmes de détection ;
- surveiller l'état des systèmes de détection ;
- exploiter une solution de gestion des événements de sécurité (Security Information and Event Management) :
  - élaborer des règles de corrélation propres à chaque partie prenante ;
  - gérer les règles de détection (création, modification et suppression) ;
  - analyser des informations techniques issues des outils, des journaux d'évènements, des traces système, etc. ;
  - surveiller les anomalies sur le SIEM ;
  - effectuer une levée de doute avec les parties prenantes ;
  - identifier, analyser et qualifier les incidents de sécurité ;
  - signaler les incidents en cas d'activité suspecte ou malveillante ;
  - escalader les situations ou événements nécessitant une expertise approfondie du CERT (Computer Emergency Response Team) ;
  - participer aux opérations de traitement d'incident voire, le cas échéant, au dispositif, de crise de l'Agence ;
- créer et gérer des tickets d'incidents au travers de l'outil RTIR ;
- créer et maintenir les tableaux de bord sur le SIEM ;
- concevoir et partager les documentations d'analyse sur un Wiki ;
- faire évoluer les méthodologies, les connaissances et les outils dans une dynamique d'amélioration continue.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de niveau Bac+4, ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine de la Sécurité des Systèmes d'Information ou, à défaut, en Réseau et Sécurité ;
- avoir des connaissances en solutions de sécurité de type pare-feu, sondes (IDS/IPS), etc. ;
- connaître les protocoles et les architectures réseau ;

- savoir analyser des journaux d'événements (systèmes, réseaux, applicatifs) ;
- savoir analyser des flux réseaux ;
- connaître les principes d'attaque et de défense des systèmes d'information ;
- connaître les systèmes Windows et Linux ;
- avoir des compétences en développement (C, C++, Python, Perl, Bash, etc.) et en matière de base de données (SQL) ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser une solution de gestion des événements de sécurité de type SIEM (Splunk, Qradar, Arcsight, etc.) serait un plus ;
- disposer d'une première expérience réussie dans un centre opérationnel de sécurité ou une équipe CyberSécurité, serait un plus.

Au regard des missions de l'Agence, l'attention des candidats est attirée sur les contraintes liées au poste : disponibilité, réactivité, travail par rotation de quart possible, participer à l'astreinte AMSN.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu fera l'objet d'une enquête afin d'être habilité au sens de l'article 7 de l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016 portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale et fixant les niveaux de classification des informations, modifié.

Avis de recrutement n° 2021-13 d'un Attaché au sein du Service Médical du Service des Prestations Médicales de l'État.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché au sein du Service Médical du Service des Prestations Médicales de l'État, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les missions principales consistent notamment en :

- la saisie, la gestion du risque et le suivi des échéances dans le risque « accidents du travail » relevant de la compétence du Service Médical ;
- la pré-instruction des dossiers de demande d'ententes préalables, de cures thermales et d'exonération du ticket modérateur et la rédaction des courriers type de réponse aux assurés ;
- la gestion directe des dossiers complexes nécessitant notamment d'être en relation avec les diverses instances hospitalières et administratives ;
- la saisie des nombreuses autres demandes de prestations dans le logiciel médical au titre du risque « maladie » ;
- le remplacement de l'autre Attaché du Service Médical et de la Secrétaire Sténodactylographe du Contrôle Dentaire en cas d'absence pour congés administratifs ou pour raisons médicales.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) y compris son orthographe ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Acces) et être apte à la saisie de données informatiques ;
- avoir une présentation en adéquation avec les valeurs du Service Public ;
- une expérience dans le domaine du secrétariat médical serait fortement apprécié ;
- être capable de rendre compte ;
- faire preuve d'organisation, de rigueur ;
- avoir un esprit d'analyse et de synthèse ;
- être capable de partager le savoir et l'information ;
- être polyvalent.

Savoir-être :

- disposer de bonnes qualités relationnelles et être apte au travail en équipe ;
- avoir de bonnes aptitudes au contact avec le public ;
- faire preuve d'autonomie, d'initiatives et de réactivité ;
- posséder de bonnes capacités d'écoute ;
- posséder de bonnes capacités d'adaptation.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local commercial situé 5, rue Princesse Caroline et 1, rue Langlé.

L'Administration des Domaines met à la location un local commercial avec vitrines, formant les lots n°s 1, 7 et 8, situé à Monaco, au rez-de-chaussée de l'immeuble 5, rue Princesse Caroline et 1, rue Langlé, d'une superficie totale approximative de 121 m^2, se décomposant comme suit :

- au rez-de-chaussée : 85 m^2 environ.
- au sous-sol : 36 m^2 environ.

Le local est exclusivement destiné à l'exploitation d'une activité commerciale à l'exclusion de toute activité de bouche, d'agences bancaire ou immobilière.

Les personnes intéressées pourront retirer un dossier de candidature dans les bureaux de l'Administration des Domaines, au 4e étage du 24, rue du Gabian à Monaco, de 9 h 30 à 17 heures ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier (http://service-publicentreprises.gouv.mc/communiques), comprenant les documents ci-après :

- une fiche de renseignements sur les conditions de l'appel à candidatures et locatives ;
- un plan du local à titre strictement indicatif ;
- un projet de bail sans valeur contractuelle ;
- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par le requérant (et ses éventuels associés pour le cas où le candidat serait une personne morale).

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le vendredi 29 janvier 2021 à 12 heures terme de rigueur. Il est recommandé de privilégier la voie postale ou électronique pour la remise des dossiers.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un studio sis 28, rue Plati, 2ème étage, d'une superficie de 27,47 m².

Loyer mensuel : 1080 € + 50 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Monsieur Ballestra.

Téléphone : 06.78.63.08.14.

Horaires de visite : les lundis de 17 h à 18 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1er, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 8 janvier 2021.

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres de la Principauté de Monaco procédera le 26 février 2021 à la mise en vente des timbres suivants :

- **1,28 € - Centenaire de l'Organisation Hydrographique Internationale**
- **2,12 € - Centenaire du Discours sur l'ocean du Prince Albert Ier**
- **2,56 € - Les Régates de Kiel**
- **3,00 € - Centenaire de la Mort de Camille Saint-Saëns**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2021.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2020-15 du 22 décembre 2020 relative au Mercredi 27 janvier 2021 (Jour de la Sainte Dévote), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, le Mercredi 27 janvier 2021 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des salariés quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du salarié, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION

Direction de Coopération Internationale.

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2021 - Chargé(e) de partenariats financiers auprès du bureau de l'Institut Européen de Coopération et de Développement, à Beyrouth, au Liban.

Le Département des Relations Extérieures et de la Coopération (DREC), Direction de la Coopération Internationale (DCI), fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Volontaire International de Monaco (VIM). Le Programme VIM consiste en l'envoi d'une personne en mission d'appui longue durée dans un pays en développement dans lequel intervient la Coopération internationale monégasque.

Ce Programme répond à un double objectif :

- Proposer aux jeunes de Monaco une expérience en matière de coopération internationale au développement dans un cadre structuré,
- Apporter une plus-value professionnelle aux partenaires et développer l'action de Monaco dans les pays du sud.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- Avoir au minimum 21 ans et au maximum 35 ans,
- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technique,
- Avoir au minimum une année d'expérience professionnelle.

PROFIL DE POSTE

Organisation d'accueil	Institut Européen de Coopération et de Développement (IECD), ONG partenaire de la DCI
Durée souhaitée de la mission	2-3 ans
Date souhaitée d'arrivée sur le terrain	À partir de mars 2021
Lieu d'implantation	Beyrouth, Liban

Présentation de l'organisation d'accueil

Fondé en 1988, 1'IECD est une association de solidarité internationale à but non lucratif, dont la mission est reconnue d'utilité publique en France. L'IECD œuvre au développement social et économique des pays en développement et émergents.

Au Liban, l'IECD met actuellement en œuvre une vingtaine de projets. Ces projets portent sur l'accès à l'éducation, la formation et l'insertion professionnelle et l'appui aux petites entreprises.

L'IECD est un partenaire important de la Coopération monégasque dans le domaine de la formation professionnelle et de l'insertion des jeunes (Maroc, Madagascar, Liban) mais aussi dans le domaine de la lutte contre la Drépanocytose (Madagascar). Au Liban, le partenariat a été initié en 2013. Une convention est actuellement en cours de mise en œuvre avec pour objectif de soutenir 300 petits entrepreneurs dans le nord du Liban.

Mission principale du VIM

Le/la chargé(e) de mission devra coordonner et animer les partenariats financiers de l'IECD au Liban, et le cas échéant dans la région Proche-Orient : Syrie, Palestine, Égypte.

Il/elle travaillera sous la supervision du directeur des opérations de l'IECD au Liban, et en étroite collaboration avec :

- La responsable des partenariats financiers et développement basée à Paris ;
- Les responsables de programmes et les chefs de projet IECD basés au Liban ;
- La chargée de communication au Liban.

Contribution exacte du volontaire

Pilotage des partenariats financiers et opérationnels existants :

- Développer les possibilités de financement de ces partenaires ;
- Appuyer les actions de redevabilité de l'IECD vis-à-vis des partenaires : participer activement à la production et l'amélioration de la qualité des propositions, des reportings et de la communication ; plus particulièrement, participation à la rédaction de notes conceptuelles et des rapports projets aux partenaires financiers en collaboration avec les équipes projet ; challenger les équipes projets sur l'atteinte des objectifs des projets ;
- Contribuer à la simplification des échanges (propositions, reporting, communication).

Développement de nouveaux partenariats financiers et opérationnels :

- Développer (si profil expérimenté) ou participer au développement de (si profil junior) une stratégie visant de nouveaux partenaires parmi les organisations institutionnelles, les personnes morales privées (entreprises, fondations, associations…), les particuliers / grands donateurs, notamment dans le cadre de projets d'entreprenariat social et les associations opérant au Liban ;
- Guetter les opportunités et faire une veille active sur les appels à projets ;
- Mettre en œuvre cette stratégie : prospecter, rédiger des demandes de financement, les suivre, coopérer avec les autres ONG, mobiliser les compétences, etc.

Promotion de l'image de l'IECD :

- Contribuer au développement d'une communication institutionnelle structurée de l'IECD auprès des partenaires financiers ;
- Participation aux réunions organisées par la coordination inter-agence de l'ONU, aux conférences autour des thèmes d'intervention de l'IECD ;
- Développer le relationnel avec réseau des ONG locales et internationales opérant au Liban ;
- Tenir à jour les supports de communication existants ;
- Appuyer les chefs de projet sur la visibilité et sur les actions de communication institutionnelle impliquant nos partenaires financiers : séminaires, forums d'écoles, réseaux d'entreprises, conférences de presse, conférences thématiques, etc.

Capitalisation :

- Mise à jour en continue des études dans les domaines d'intervention de l'IECD des outils de travail et des documents administratifs à joindre aux propositions ;
- Mise en place d'outils de suivi des partenariats ou amélioration des outils existants.

PROFIL DE CANDIDAT SOUHAITÉ

Formation :

- École de commerce ou Formation universitaire dans le domaine des sciences politiques et économiques.

Expérience :

- Expérience souhaitée dans la recherche de financements ou les partenariats financiers ;
- Connaissances de la région Moyen-Orient seront appréciées.

Langues :

- Maîtrise du français et de l'anglais indispensable. Arabe souhaitable.

Qualités et compétences :

- Leadership, persévérance, goût du challenge et sens du résultat ;
- Rigueur, organisation, autonomie ;
- Aisance relationnelle, ouverture d'esprit, écoute, patience ;
- Capacités de représentation, de diplomatie et de conviction ;
- Solides qualités morales : honnêteté, humilité, respect ;
- Capacité d'adaptation à 1a culture locale, intérêt pour le contexte géopolitique, la jeunesse et le développement local ;
- Adhésion aux valeurs de l'IECD : un regard sur la personne, 1'esprit de service, un engagement professionnel ;
- Expérience commerciale ou de négociation de partenariats ;
- Excellente capacité rédactionnelle et expression orale ;
- Compétences en modélisation budgétaire ;
- Maîtrise du Pack Office (Word, Excel, PowerPoint) impérative.

Un profil de poste plus détaillé est à disposition sur demande à la Direction de la Coopération Internationale.

DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est disponible sur le site www.gouv.mc à l'adresse https://cooperation-monaco.gouv.mc/Volontaires-Internationaux/Appels-a-candidatures

ou bien sur simple demande à la Direction de la Coopération Internationale, sise 2, rue de la Lüjerneta, MC 98 000 MONACO / + 377 98 98 44 88.

ENVOI DES DOSSIERS

Les candidats devront faire parvenir au Département des Relations Extérieures et de la Coopération, Direction de la Coopération Internationale, Athos Palace, 2, rue Lüjerneta 98000 MONACO, dans un délai de dix jours à compter de la publication au Journal de Monaco un dossier comprenant :

- Une demande avec lettre de motivation ;
- Un CV ;
- Un dossier de candidature dûment rempli ;
- Un extrait d'acte de naissance ;
- Une copie des diplômes ;
- Une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2020-131 d'un poste de Bibliothécaire Discothécaire à l'entité Sonothèque-Vidéothèque dépendant de la Médiathèque Communale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Bibliothécaire Discothécaire est vacant à l'entité Sonothèque-Vidéothèque dépendant de la Médiathèque Communale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 319/457.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat +3, de préférence dans le domaine des métiers du livre/bibliothèque ;
- justifier d'une expérience professionnelle en bibliothèque de lecture publique en secteur musique ;
- une expérience dans la médiation de la musique dématérialisée serait fortement appréciée ;
- disposer de connaissances avancées dans le domaine de la musique aux fins de gestion des collections dans le cadre de la préfiguration d'une nouvelle médiathèque ;
- maîtriser les règles et normes de catalogage ;
- maîtriser les outils informatiques et de gestion de bibliothèques (SIGB) ;
- avoir le sens du service public et de grandes qualités relationnelles ;
- posséder de fortes aptitudes au travail en équipe et en transversalité ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée et le samedi.

Avis de vacance d'emploi n° 2020-132 d'un poste de Femme de Service au Club « Le Temps de Vivre » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Femme de Service au Club « Le Temps de Vivre » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3ème Âge ;
- pouvoir effectuer des travaux de nettoyage en toute autonomie ;
- être apte à assurer quotidiennement un service de restauration (mise en place de la salle, service et nettoyage) ;
- une expérience professionnelle dans le nettoyage de bâtiments recevant du public serait appréciée ;
- savoir gérer des stocks de produits d'hygiène et alimentaires ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- faire preuve d'une grande discrétion ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 23 décembre 2020 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des services de téléphonie fixe de l'Administration ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 décembre 2020 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des services de téléphonie fixe de l'Administration ».

Monaco, le 23 décembre 2020.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Délibération n° 2020-179 du 16 décembre 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des services de téléphonie fixe de l'Administration » de la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.997 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État le 8 septembre 2020, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des services de téléphonie fixe de l'Administration » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 5 novembre 2020, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 décembre 2020 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Dans le cadre de sa mission tendant à « assurer la gestion et l'exploitation des réseaux courant faible internes et étendus et des réseaux téléphoniques communités » (Article 2 point 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.997 du 12 mars 2020), la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques (DPRN) souhaite mettre à la disposition des Agents et des Fonctionnaires de l'État, un service de téléphonie fixe afin de pouvoir joindre et être joints, par ce biais, dans le cadre de leurs fonctions.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, le Ministre d'État soumet, à l'avis de la Commission, le traitement susvisé.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité la « Gestion des services de téléphonie fixe de l'Administration ».

Il concerne les Fonctionnaires et Agents de l'État, mais également, les prestataires qui travaillent pour le compte des services de l'État et qui disposent d'une ligne fixe, ainsi que tout appelant d'un service de l'Administration.

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- Gestion du matériel de téléphonie fixe ;
- Gestion de l'autocommutateur ;
- Maintenance du parc téléphonique ;
- Gestion de la dotation en matériel informatique ;
- Établissement d'un annuaire connecté aux postes téléphoniques ;
- Établissement des annuaires internes (constitution, édition et diffusion de listes nominatives des utilisateurs des postes téléphoniques par les services à partir des numéros de ligne attribués aux agents desdits services) ;
- Gestion technique de la messagerie téléphonique interne ;
- Établissement de commencement de preuve en cas de litige ;
- Le cas échéant, établissement de documents nécessaires à la compréhension des factures ;
- Établissement de statistiques non nominatives.

Le responsable de traitement précise que concernant les communications externes, les 4 derniers chiffres des numéros appelés sont occultés. En outre, le présent traitement exclut la surveillance des correspondants nominativement identifiés appelés par l'agent.

La Commission relève toutefois qu'un relevé téléphonique détaillé présentant l'intégralité des numéros appelés pourra être demandé à Monaco Télécom (l'opérateur) dans les hypothèses suivantes :

- Lorsque le responsable de service ou le service en charge du contrôle des dépenses constate une utilisation discordante du service de téléphonie au regard de l'utilisation moyenne constatée dans le service, pour comprendre cette utilisation et, le cas échéant, décider des actions à entreprendre (ex. remboursement des dépenses liées à l'utilisation à titre privé du service de téléphonie). À cet égard la Commission rappelle que cette possibilité doit être préalablement portée à la connaissance des personnes concernées.
- En cas de plainte sur réquisition des services judiciaires dans le respect des procédures encadrées par la réglementation.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

À cet égard, il précise que ce traitement permet de « satisfaire aux besoins de fonctionnement des services de l'Administration, de leur permettre d'échanger et de permettre aux usagers de contacter lesdits services ».

De même, le responsable de traitement indique que le traitement s'inscrit dans le cadre des missions confiées à la DPRN, définies par l'Ordonnance Souveraine n° 7.997 du 12 mars 2020 portant la création de cette Direction, plus particulièrement celle consistant à « assurer la gestion et l'exploitation des réseaux courant faible internes et étendus et de réseaux téléphoniques commutés ».

Au regard de ce qui précède, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- Identité : nom et prénom de l'utilisateur de la ligne ;
- Coordonnées : numéro d'annuaire associé à l'agent (c'est-à-dire le numéro d'appel téléphonique) ;
- Données d'identification électronique : login et mot de passe des personnes habilitées à avoir accès à la plateforme ;
- Informations temporelles : données d'horodatage ;
- Données de connexion : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès au traitement ;
- Utilisateurs des services de téléphonie : numéro de téléphone appelé vers l'extérieur (pas pour les numéros internes), durée d'appel, date et heure de début et de fin d'appel ;
- Suivi des demandes : numéro de la demande, date, objet, utilisateurs (ancien, nouveau), numéro de bon de prestataire, opération demandée/réalisée, nature de ligne, date de mise en service.

Le responsable de traitement indique que les informations ont pour origine :

- La Direction du service concerné ou la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique s'agissant du nom et prénom de l'utilisateur de la ligne ;
- Le gestionnaire des réseaux de télécommunication concernant le numéro de téléphone associé à l'agent ;
- Le prestataire, ainsi que la personne concernée pour les login et mot de passe des personnes habilitées à avoir accès à la plateforme ;
- Le système concernant les informations temporelles et celles concernant les utilisateurs des services de téléphonie ;
- Enfin, concernant le suivi des demandes, les informations sont fournies par le service concerné.

La Commission considère que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

Les personnes concernées sont informées par le biais d'un document spécifique, non joint au dossier.

La Commission rappelle que l'information des personnes concernées doit être conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès

L'exercice du droit d'accès est exercé auprès de la DPRN, par voie postale. Les demandes qui lui seront adressées par voie électronique pourront également être acceptées.

La Commission considère qu'une procédure devra être mise en place, pour pallier cette hypothèse et permettre au responsable de traitement de s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Si une copie d'un document d'identité était demandée par le responsable de traitement, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelée, par la Commission, dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Enfin, la Commission rappelle que la réponse au droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➢ Sur les destinataires

Les destinataires du traitement sont :

- Les responsables du service pour la mise à jour des listes téléphoniques de leur service ;
- Tout utilisateur qui visualise, sur son poste téléphonique, l'identité de la personne appelée ou appelant lorsque le téléphone a été associé à une personne physique ;
- Toute personne intéressée pour les numéros de téléphone diffusés par les services selon qu'ils estiment opportuns ou non de les diffuser afin de permettre un accès direct aux agents ;
- Les autorités judiciaires et administratives dans le respect des procédures encadrées par la réglementation, particulièrement le Code de procédure pénale.

➢ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au présent traitement sont les agents de la DPRN, lesquels disposent de tout accès à des fins de maintenance, mise à jour des applicatifs et équipements et maintien en conditions opérationnelle et de sécurité du système, ce qui est nécessaire au « fonctionnement opérationnel des téléphones et du réseau de télécommunication de l'Administration ».

Ont également accès au présent traitement, les personnes agissant pour le compte et sous l'autorité de la DPRN à des fins de création, modification/mise à jour et de consultation. Le responsable de traitement justifie cet accès par le « support au gestionnaire réseau télécommunication pour permettre le fonctionnement des équipements et le maintien des conditions sécurité et opérationnelles ».

Le responsable de traitement indique que ces personnes sont liées à la DPRN par un contrat de confidentialité.

La Commission rappelle, toutefois, que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, le droit d'accès du prestataire doit être limité à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service.

De plus, le prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Sous réserve de ce qui précède, la Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est interconnecté avec celui ayant pour finalité la « Supervision des appels téléphoniques du Centre de Service » légalement mis en œuvre.

De plus, il est indiqué que le traitement est rapproché avec celui ayant pour finalité « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Services de la DSI », concomitamment analysé par la Commission.

À l'analyse du dossier, il appert également un rapprochement avec les traitements de messageries professionnelles, légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

En outre, la Commission rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement entend conserver les informations relatives au nom et prénom de l'utilisateur de la ligne et au numéro d'annuaire associé à l'agent « tant que la personne est en poste ». En outre, les données d'identification électronique sont conservées « tant que la personne est habilitée à avoir accès à la plateforme ».

Par ailleurs, les informations temporelles sont conservées 1 mois, tandis que les informations relatives aux utilisateurs des services de téléphonie 3 mois.

Enfin, les informations relatives au suivi des demandes sont, quant à elles, conservées 3 ans en lien avec la périodicité des audits.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- les personnes concernées doivent être informées de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, et qu'elles doivent également être préalablement informées de la possibilité pour le responsable de traitement de demander une facture détaillée aux fins éventuellement de refacturation ;

- le droit d'accès du prestataire doit être limité à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux), ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Gestion des services de téléphonie fixe de l'Administration » de la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques.

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 23 décembre 2020 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du parc informatique ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 décembre 2020 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion du parc informatique ».

Monaco, le 23 décembre 2020.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Délibération n° 2020-182 du 16 décembre 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du parc informatique » exploité par la Direction des Systèmes d'Information (DSI) présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.996 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Systèmes d'Information ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 8 septembre 2020 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « Gestion du parc informatique » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 5 novembre 2020, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 décembre 2020 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Ministre d'État souhaite mettre en œuvre le traitement ayant pour finalité la « Gestion du parc informatique », permettant à l'Administration de connaître la situation de ses équipements et ressources afin d'en assurer le suivi.

Ainsi, ce dernier est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion du parc informatique ».

Il concerne les fonctionnaires et agents de l'État, ainsi que les prestataires et utilisateurs dotés d'un poste de travail.

Les fonctionnalités du traitement sont :

- Gestion centralisée des données nécessaires à la connaissance des ressources installées sur le SI ;
- Identification des utilisateurs auxquels les équipements sont attribués ;
- Gestion des entrées et des sorties du parc informatique ;
- Établissement et tenue à jour des inventaires des ressources et éléments du système d'information de l'État ;
- Gestion des changements d'équipements avec suivi de la destruction des équipements obsolètes ;
- Suivi des documents associés aux équipements et ressources ;
- Suivi des actions des agents de la DSI sollicités dans le cadre de la gestion du parc informatique ;
- Établissement de rapports, bilans, statistiques, reporting et exports génériques ;
- Établissement de bilans nominatifs pour établir la liste des équipements et ressources affectés à une personne donnée.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis, ainsi que par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

La Commission relève que la mise en place d'un tel outil participe à une gestion rationalisée des ressources matérielles et logicielles de l'Administration et s'inscrit dans les missions de la DSI telles que prévues à l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.996 du 12 mars 2020, susvisée, portant création de cette dernière au terme duquel cette Direction est notamment chargée « d'assurer la gestion opérationnelle des infrastructures matérielles et logicielles constituant le système d'information de l'Administration en assurant une haute disponibilité des ressources informatiques ».

Il est en outre précisé, en ce qui concerne la justification par une obligation légale, que le traitement doit être notamment conforme à la politique de sécurité des systèmes d'information de l'État, annexée à l'arrêté ministériel n° 2017-56 du 1er février 2017.

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

En ce qui concerne les utilisateurs/collaborateurs :

- identité : nom, prénom, matricule, fonction, identifiant ;
- vie professionnelle : groupe ;
- logs de connexion : données d'horodatage de la dernière connexion (date, heure) DN de l'utilisation, prénom, nom, identifiant administratif du service de rattachement.

En ce qui concerne l'affectation des ressources :

- ressources professionnelles : nom, numéro d'inventaire, type (ex. ordinateur, moniteur, logiciels installés) localisation, statut, fabricant, modèle, numéro de série, documentation à l'IC, bon de SAV, bon de déploiement ;
- information temporelle : date et heure de mise à jour.

En ce qui concerne les agents de la DSI intervenant dans le process de gestion du parc :

- identité : nom, prénom ;
- vie professionnelle : fonction, groupe d'affectation ;
- logs de connexion : données d'horodatage de la dernière connexion (date, heure) DN de l'utilisation, prénom, nom, identifiant administratif du service de rattachement, opération réalisée, création, mise à jour de la fiche d'un IC, mise à jour des statuts ;
- log de connexion des agents du CDS : log routeur et les logs ouverture de flux.

En ce qui concerne les rédacteurs de documentation :

- identité : nom, prénom ;
- horodatage : ID du document, date et heure de création et de mise à jour des documents.

Les données d'identité, de vie professionnelle, et de ressources professionnelles sont renseignées par les personnes habilitées de la DSI.

Les autres informations sont créées par le système.

Par ailleurs, la Commission constate l'existence d'espaces commentaires dans la partie relative aux fiches des matériels. Elle rappelle que ces derniers doivent être utilisés pour les seuls éléments factuels nécessaires, et appelle l'attention sur la qualité des commentaires pouvant y être insérés.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'un document spécifique.

Ce dernier n'étant pas joint au dossier, la Commission rappelle que l'information des personnes concernées doit être conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par les personnes concernées par voie postale auprès de la Direction des Systèmes d'Information, ou par le biais d'un accès en ligne à son dossier.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate que le responsable de traitement ne communique aucune information à des destinataires.

Par ailleurs, ont accès au traitement :

- Les agents habilités de la DSI et toute personne travaillant sous son autorité : accès dans le cadre de leurs missions en inscription, modification, mise à jour ;
- Utilisateurs sous un « profil selfservice » : accès en consultation aux équipements/ressources qui leur sont affectés.

La Commission constate qu'il est fait recours à des prestataires. Elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, les droits d'accès de ces derniers doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leurs contrats de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement est interconnecté avec les traitements suivants :

- « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information », légalement mis en œuvre, aux fins de synchronisation du compte, et de lien entre utilisateur et ressource ;

- « Assistance aux utilisateurs du Centre de Service de la DSI », concomitamment analysé, par lequel sont effectuées toutes les demandes des services concernant les matériels et affectations.

En outre, il est rapproché avec le traitement de « Gestion du renouvellement des postes informatiques de l'Administration d'État », légalement mis en œuvre, afin d'enregistrer les changements de postes et documents y associés.

À l'analyse des éléments du dossier, ces interconnexions sont conformes aux finalités initiales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les données sont conservées :

- Tant que le compte de l'utilisateur ou l'agent de la DSI existe dans le traitement « Assistance aux utilisateurs par le Centre de service de la DSI », en ce qui concerne les informations relatives à l'identité et à la vie professionnelle ;

- 12 mois glissants en ce qui concerne les logs de connexion des agents de la DSI, 7 mois en ce qui concerne ceux du Centre de service ;

- Tant que le document est utile et reste dans la base, en ce qui concerne les informations relatives au rédacteur de documentation ;

- Le temps de la durée de vie de la ressource en ce qui concerne les « ressources professionnelles », les informations temporelles y associées sont effacées à chaque mise à jour.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les personnes concernées doivent être informées de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- les commentaires doivent être proportionnés à la finalité recherchée et strictement encadrés.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du parc informatique » exploité par la Direction des Systèmes d'Information (DSI).

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 23 décembre 2020 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DSI ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 décembre 2020 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DSI ».

Monaco, le 23 décembre 2020.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Délibération n° 2020-183 du 16 décembre 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DSI » exploité par la Direction des Systèmes d'Information (DSI) présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.996 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Systèmes d'Information ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2019-114 du 17 juillet 2019 portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des habilitations et des accès au système d'information » exploité par la Direction des Réseaux et des Systèmes d'Information présenté par le Ministre d'État ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 8 septembre 2020 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'« Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DSI » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 5 novembre 2020, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 décembre 2020 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'Administration souhaite mettre à disposition des fonctionnaires, agents de l'État et prestataires qui disposent d'un terminal, un traitement permettant la création de tickets de demandes (qui permettent notamment aux Service de faire des demandes d'enrôlement des personnels sur des outils déterminés) ou d'incidents auprès du Centre de Service (CDS), afin qu'ils puissent être traités ou résolus.

Ainsi, ce dernier est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DSI ».

Il concerne les fonctionnaires et agents de l'État, ainsi que les prestataires et utilisateurs dotés d'un poste de travail du Gouvernement.

Les fonctionnalités du traitement sont :

- Gestion des comptes et profils des utilisateurs et personnes habilitées à avoir accès à l'outil ;
- Suivi des demandes par l'utilisateur ;
- Gestion des tickets de demande ou d'incident par le Centre de Service ;
- Suivi des actions des agents de la DSI sollicités pour solutionner la demande ;
- Identification des difficultés/problèmes/solutions ;
- Établissement de rapports, bilans, statistiques et exports génériques ou nominatifs ;
- Suivi des activités du Centre de Service et de la qualité de service rendu aux utilisateurs ;
- Établissement d'une base de connaissance et d'un FAQ ;
- Diffusion de procédures et documentations internes à la DSI ou destinées aux utilisateurs ;
- Conservation des actions réalisées à des fins de compréhension des incidents/demandes ;
- Conservation des actions effectuées à des fins de preuve en cas de contentieux.

En ce qui concerne l'établissement de statistiques, le responsable de traitement précise que ces « rapports permettent notamment de disposer d'éléments sur les montées en charge des agents affectés au CDS, sur les besoins de renfort selon les horaires des demandes ou les sujets traités, sur les besoins en formation ou en profil spécifique selon les sujets, sur la qualité de service du CDS selon les délais de réponse, d'exécution … Les éléments reçus de la téléphonie sont ainsi utilisés en corrélation avec le présent traitement pour identifier le temps d'attente au téléphone des utilisateurs, le nombre d'appel entrant non pris, le temps passé avec les agents pour répondre à une demande…de manière générale mais également par collaborateur. Ils peuvent également être utilisés afin d'échanger avec les agents sur leurs difficultés, leurs résultats, leur efficacité, ou en tant qu'élément d'évaluation dors des échanges avec les responsables d'équipes ».

À cet égard, la Commission relève que les statistiques ont dans le présent traitement un objectif de suivi qualité de la prestation avec la prise en compte de la charge de travail attribuée, couplée au traitement du Centre d'appel du CDS.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis, ainsi que par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

La Commission relève que la mise en place d'un tel outil s'inscrit dans les missions de la DSI telles que prévues à l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.996 du 12 mars 2020 portant création de cette dernière, qui dispose notamment qu'elle doit « fournir un centre de support aux utilisateurs sur les outils informatiques ».

Il est en outre précisé, en ce qui concerne la justification par une obligation légale, que le traitement doit être notamment conforme à la politique de sécurité des systèmes d'information de l'État, annexée à l'arrêté ministériel n° 2017-56 du 1er février 2017, et utilisé conformément à la Charte des systèmes d'information et la Charte Administrateur de l'Administration.

Il est également précisé que l'intérêt légitime poursuivi est « de mettre à disposition une organisation, des outils et des compétences destinés à répondre aux besoins des utilisateurs du SI du Gouvernement afin de leur permettre d'exercer leurs fonctions et leurs missions dans les meilleures conditions ».

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

En ce qui concerne les utilisateurs :

- identité : nom, prénom, matricule, photographie (facultative) ;
- vie professionnelle : langue, lieu de travail (identifiant administratif) ;
- ressources professionnelles : type de ressource et identifiant de la ressource (ex. ordinateur, moniteur, logiciels installés) ;
- coordonnées professionnelles : téléphone, email, autre téléphone ;
- identifiant électronique : identifiant (login) ;
- log de connexion de la dernière connexion : données d'horodatage de la dernière connexion (date, heure), DN de l'utilisation, prénom, nom, identifiant administratif du service de rattachement) ;
- information temporelle : date et heure de mise à jour du profil ;
- description de l'incident/de la demande : titre, évaluation de l'urgence/caractère/impact (de très basse à très haute), demande de suivi par courriel, description.

En ce qui concerne le suivi de tickets : ID de la demande, nom-prénom du demandeur, date et type d'opération (réception, ouverture, prise en compte, affectation, intervention, modification, temps de résolution, urgence/caractère, statut, ressources associées, description des actions.

En ce qui concerne les agents de la DSI intervenants dans le process de gestion des tickets :

- identité : nom, prénom ;
- vie professionnelle : groupe de techniciens, fonction et niveau ;
- suivi de process : catégorie, priorité, validation/réalisation/fermeture/clôture ;
- logs de connexion : source (ticket ou système), ID de la demande, date, service (ticket ou connexion), identifiant et adresse IP de la personne qui s'est connectée au système, durée de connexion, actions réalisées (création, mise à jour …) ;
- log de connexion des agents du CDS : log routeur et les logs ouverture de flux.

En ce qui concerne les rédacteurs de documentation :

- identité : nom, prénom ;
- horodatage : ID du document, date et heure de création et de mise à jour des documents.

Les données d'identité, de vie professionnelle, coordonnées professionnelles, identifiant électronique et de ressources professionnelles sont renseignées par les personnes habilitées de la DSI, et peuvent être complétées par l'intéressé (photographie, autre téléphone, description des demandes).

Les autres informations sont créées par le système.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'un document spécifique.

Ce dernier n'étant pas joint au dossier, la Commission rappelle que l'information des personnes concernées doit être conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par les personnes concernées par voie postale auprès de la Direction des Systèmes d'Information, ou par le biais d'un accès en ligne à son dossier.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate que le responsable de traitement ne communique aucune information à des destinataires.

Par ailleurs, ont accès au traitement :

- Les agents habilités de la DSI et toute personne travaillant sous son autorité : accès dans le cadre de leurs missions en inscription, modification, suppression/anonymisation ;

- Les utilisateurs sous un « profil selfservice » : accès en consultation, inscription, modification s'agissant de leurs informations et du suivi de leur(s) demande(s).

La Commission constate qu'il est fait recours à des prestataires. Elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, les droits d'accès de ces derniers doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leurs contrats de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement est interconnecté avec les traitements suivants :

- « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information », légalement mis en œuvre, aux fins de synchronisation du compte ;

- Les traitements de « Gestion de la messagerie professionnelle », légalement mis en œuvre, aux fins d'échanges entre les utilisateurs et plus généralement sur les tickets ;

- « Gestion du parc informatique », concomitamment analysé, afin de connaitre les équipements mis à disposition de l'utilisateur.

En outre, il est rapproché avec les traitements de :

- « Gestion des outils de communications instantanées » légalement mis en œuvre, afin si nécessaire d'initier un partage d'écran avec l'utilisateur ;

- « Supervision des appels téléphoniques du Centre de Service », légalement mis en œuvre, afin de justifier de la mobilisation longue d'un Agent du CDS sur une problématique via le téléphone. À cet égard, conformément à la justification des données statistiques exposée en rubrique 4, la Commission rappelle que l'utilisation de données statistiques à des fins de contrôle qualité formation doit être effectuée conformément à l'encadrement exposé dans sa délibération n° 2020-147 du 28 octobre 2020 portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Supervision des appels téléphoniques du Centre de Service ».

Enfin, ce traitement est rapproché avec l'ensemble des traitements légalement mis en œuvre qui s'appuient sur le Centre de Service comme mécanisme d'enrôlement.

À l'analyse des éléments du dossier, ces rapprochements et interconnexions sont conformes aux finalités initiales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les données sont conservées :

- 6 mois après la suppression du compte « habilitation » de l'utilisateur, excepté la photo qui peut être supprimée à tout moment par l'utilisateur, les « logs de connexion de la dernière connexion » qui s'effacent à chaque nouvelle connexion (toutefois, les logs de la dernière connexion sont supprimés 6 mois après la suppression du compte « habilitation »), les informations temporelles qui s'effacent lors des nouvelles mises à jour ;

- 5 ans en base active à compter de la clôture du ticket et ensuite 5 ans en base archive sous une forme nominative (utilisateur et agent DSI) en ce qui concerne les demandes et le suivi des tickets ;

- 12 mois glissants en ce qui concerne les logs de connexion des agents de la DSI, 7 mois en ce qui concerne ceux du Centre de service ;

- Tant que le document est utile et reste dans la base, en ce qui concerne les informations relatives au rédacteur de documentation.

À cet égard, la Commission relève que la durée de conservation de 6 mois après la suppression du compte « habilitation » est justifiée par la synchronisation des comptes utilisateurs du traitement ayant pour finalité « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information » et du présent traitement.

Aussi, elle rappelle que la durée des comptes « habilitation » validée dans sa délibération n° 2019-114 du 17 juillet 2019 est de « 90 jours après le départ de l'intéressé en ce qui concerne l'identité, les adresses et coordonnées, la vie professionnelle » et au départ de la personne concernée en ce qui concerne les informations relatives aux données d'identification électronique. Dès lors, ces délais doivent être appliqués au présent traitement.

De plus, la Commission estime que la conservation de manière nominative des tickets en base archive est disproportionnée, et demande que les tickets soient supprimés ou anonymisés à l'issue du délai de 5 ans en base active.

Par ailleurs, la Commission constate que les données statistiques ne font pas l'objet d'un encadrement de leur durée de conservation. Conformément à sa délibération n° 2020-147 du 28 octobre 2020 portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Supervision des appels téléphoniques du Centre de Service », elle fixe leur durée à 6 mois.

Sous cette réserve, la Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les personnes concernées doivent être informées de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Fixe les durées de conservation comme suit :

- des données statistiques à 6 mois ;

- à « 90 jours après le départ de l'intéressé en ce qui concerne l'identité, les adresses et coordonnées, la vie professionnelle » et au départ de la personne concernée en ce qui concerne les informations relatives aux données d'identification électronique, conformément à sa délibération n° 2019-114 ;

- de manière nominative à 5 ans en base active, charge au responsable de traitement de supprimer ou d'anonymiser ces derniers à l'issue de ce délai.

Considère que l'utilisation des données statistiques à des fins de contrôle qualité et de formation doit être effectuée conformément à sa délibération n° 2020-147 du 28 octobre 2020 portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Supervision des appels téléphoniques du Centre de Service ».

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DSI » exploité par la Direction des Systèmes d'Information (DSI).

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 23 décembre 2020 portant sur la mise en œuvre, par la Direction du Budget et du Trésor, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Fonds rouge et blanc : gestion de bons cadeaux ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 décembre 2020 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction du Budget et du Trésor, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Fonds rouge et blanc : gestion de bons cadeaux ».

Monaco, le 23 décembre 2020.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Délibération n° 2020-187 du 16 décembre 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Fonds Rouge et Blanc : gestion de bons cadeaux » présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.610 du 10 janvier 2015 portant création de la Direction du Budget et du Trésor ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.840 du 13 mai 2016 portant création du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par Carlo le 14 octobre 2020, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Mettre à disposition aux commerçants et aux consommateurs un programme de fidélité monégasque basé sur le gain et l'utilisation de « cashback » », et dont il a été délivré récépissé le 9 novembre 2020 ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 17 novembre 2020, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Fonds Rouge et Blanc : gestion de bons cadeaux » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 décembre 2020 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Dans le cadre du plan de relance de l'activité économique de la Principauté mis en œuvre par le Ministre d'État suite à la crise sanitaire liée à la COVID-19, seront distribués dans le cadre du Fonds Rouge et Blanc aux personnes éligibles des bons cadeaux utilisables uniquement dans les commerces de la Principauté.

Ainsi, le traitement y afférent est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Fonds Rouge et Blanc : gestion de bons cadeaux ».

Il concerne les fonctionnaires et agents de l'État ou relevant de statuts particuliers (Direction des Services Judiciaires, Conseil National, Palais Princier, corps constitués, …), les retraités fonctionnaires de l'État ou relevant de statuts particuliers, les retraités monégasques titulaires des services urbains, ainsi que les bénéficiaires des bons d'établissements publics (Nouveau Musée National de Monaco, l'Office de Protection Sociale, Centre Scientifique de Monaco). Parmi ces personnes, ne sont pas concernées par le présent traitement celles qui n'ont pas bénéficié dans le second semestre de 2020 d'un mois de salaire ou de retraite.

Les fonctionnalités du traitement sont :

- Adresser une information aux bénéficiaires sur l'organisation de l'action ;
- Collecter les données des bénéficiaires des bons cadeaux du « fonds rouge et blanc » ;
- Vérifier leur adéquation tenant compte des conditions d'attribution des bons cadeaux ;
- Pseudonymiser les informations avant communication à la plateforme de gestion des bons cadeaux ;
- Reprendre les informations pseudonymisées en fin d'opération ;
- Disposer des montants utilisés par les bénéficiaires généraux et indirectement nominatifs ;
- Prendre en charge le cash back et les frais pendant l'opération nationale ;
- Établissement de statistiques (non nominatives) sur l'utilisation des bons cadeaux.

Il convient de relever que le Gouvernement dispose d'un accès à l'application Carlo sur des états de dépenses généraux non nominatifs nécessaires au suivi des engagements financiers de l'État.

En outre, il est précisé que si le bénéficiaire ne souhaite pas créer un compte dans Carlo et activer les bons par ce biais, un QR code lui permettant d'utiliser ces derniers sera mis à disposition au Cercle A.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

Le responsable de traitement indique que le traitement « s'inscrit dans le cadre du Fonds Rouge et Blanc » qui permet la distribution de bons cadeaux dans le cadre du plan de relance de l'activité économique en Principauté.

Il est exploité par la Direction du Budget et du Trésor (DBT) qui dans le cadre de ses missions définies par l'Ordonnance Souveraine n° 16.610 du 10 janvier 2015, susvisée, contient en son sein une division paye et retraites et assure la responsabilité des opérations de trésorerie et de comptabilité.

Il est en outre précisé « que les droits et libertés des personnes concernées sont pris en considération par la pseudonymisation des données communiquées à la plate-forme de gestion des bons cadeaux. En outre seules des statistiques globales seront réalisées (…) ».

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom, matricule, code Carlo ;
- adresses et coordonnées : adresse ;
- vie professionnelle : employeur (État, Établissement public), statut (actif, retraité), rang ;
- caractéristiques financières : code service budgétaire, code nationalité, date d'effet dans la paie, date de paie, échelle de classement, indice, mode de rémunération, montant salaire, montant des bons, montant du cash back, montant dépensé, montant restant ;
- catégories de commerçants : non nominatif : secteur d'activité, nom de l'enseigne, type de commerce, montant total dépensé.

Les données proviennent du traitement « Établir la paie des fonctionnaires et agents de l'État de Monaco » de la DBT ou de l'Office de Protection Sociale, tandis que les codes Carlo sont générés par la Direction des Systèmes d'Information.

Par ailleurs, la Commission constate qu'à l'issue de l'opération, le Gouvernement connaîtra le montant de la somme allouée dépensé de manière effective par la personne concernée, sans connaître la qualité des achats effectués par celle-ci.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'une mention insérée dans un courrier qui leur est adressé.

Celle-ci étant jointe au dossier, la Commission constate que l'information des personnes concernées est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par les personnes concernées par voie postale auprès du Secrétariat Général du Ministère d'État.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate que le responsable de traitement ne communique aucune information à des destinataires autres que les codes Carlo et les montants associés à la plateforme Carlo qui gère les bons cadeaux.

Par ailleurs, ont accès au traitement :

- Les agents habilités de la Direction du Budget et du Trésor dans le cadre de leurs missions en inscription, modification, mise à jour ;
- Les agents habilités de la DSI et toute personne travaillant sous son autorité : accès dans le cadre de leurs missions en extraction et génération des codes.

La Commission constate qu'il est fait recours à des prestataires. Elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, les droits d'accès de ces derniers doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leurs contrats de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement est rapproché avec les traitements suivants :

- « Gestion de la messagerie professionnelle », légalement mis en œuvre, pour permettre l'échange de mails ;

- « Établir la paie des fonctionnaires et agents de l'État de Monaco », pour connaître les éléments de rémunération permettant de déterminer le montant de la prime auquel chaque personne concernée est éligible.

En outre, le traitement est interconnecté avec le système d'habilitation et d'accès au système d'information de l'État, légalement mis en œuvre, pour permettre l'accès au traitement.

Enfin, les codes Carlo seront communiqués par l'État aux personnes concernées qui les renseigneront dans le traitement relatif au programme de fidélité monégasque de cash-back de Carlo APP, légalement mis en œuvre.

À l'analyse des éléments du dossier, ces rapprochements et interconnexions sont conformes aux finalités initiales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

En outre, les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

De plus, la communication des données pseudonymisées chiffrées et des clés de déchiffrement doit être effectuée par deux canaux distincts.

La Commission rappelle que les accès effectués à l'application métier par la DSI (ainsi qu'aux sauvegardes) doivent être journalisés et qu'un message/une alerte doit être envoyé au responsable métier l'informant de cet accès qui aura été préalablement justifié ou devra l'être.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les données sont conservées « 40 ans après l'âge légal de la retraite », excepté les informations relatives aux catégories de commerçant qui sont conservées « selon le référentiel des archives de la DBT ».

La Commission relève que cette durée de conservation de 40 ans après l'âge légal de la retraite permet la conservation et la justification des éléments permettant d'établir les droits à la retraite, et ceux des ayants-droit. Or, la Commission relève que cette prime, qui n'est pas incluse dans la fiche de paie et n'ouvre aucun droit sur la retraite des personnes concernées, n'a pas à être conservée sur une période aussi longue. Elle fixe donc la durée de conservation de l'ensemble des informations objets du présent traitement à 5 ans après son versement, délai qui permet à la fois d'être conforme aux prescriptions légales si un litige venait à naître avec l'Administration monégasque, et couvre les prescriptions fiscales du pays voisin si un litige venait à naître relativement à la véracité des déclarations fiscales des personnes soumises à impôt.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises ;

- la communication des données pseudonymisées chiffrées et des clés de déchiffrement doit être effectuée par deux canaux distincts ;

- les accès effectués à l'application métier par la DSI (ainsi qu'aux sauvegardes) doivent être journalisés et qu'un message/une alerte doit être envoyé au responsable métier l'informant de cet accès qui aura été préalablement justifié ou devra l'être.

Fixe la durée de conservation de l'ensemble des informations objets du présent traitement à 5 ans après le versement effectif de la prime.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Fonds Rouge et Blanc : gestion de bons cadeaux ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 23 décembre 2020 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Travaux Publics, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Mise à disposition de la Direction des Travaux Publics d'une solution de Gestion Électronique Documentaire ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 décembre 2020 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction des Travaux Publics, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Mise à disposition de la Direction des Travaux Publics d'une solution de Gestion Électronique Documentaire ».

Monaco, le 23 décembre 2020.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Délibération n° 2020-188 du 16 décembre 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Mise à disposition de la Direction des Travaux Publics d'une solution de Gestion Électronique Documentaire », exploité par la Direction des Travaux Publics présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.902 du 7 octobre 2016 portant création d'une Direction des Travaux Publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 1er décembre 2020, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « Mise à disposition de la Direction des Travaux Publics d'une solution de Gestion Électronique Documentaire » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 décembre 2020 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Afin « de permettre à la Direction des Travaux Publics (DTP) une meilleure gestion de ses projets », l'Administration souhaite mettre à disposition de celle-ci un outil numérique permettant notamment « la gouvernance des documents échangés entre les différentes parties prenantes ainsi que le stockage électronique des documents opération par opération ».

Ainsi, le traitement y relatif est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Mise à disposition de la Direction des Travaux Publics d'une solution de Gestion Électronique Documentaire ».

Il concerne les fonctionnaires et agents de la DTP dont certains seront administrateurs fonctionnels, et les prestataires externes de celle-ci.

Les fonctionnalités du traitement sont :

- Gestion d'un espace de travail collaboratif entre les différentes parties prenantes d'un chantier géré par la DTP ;
- Gestion des annuaires relatifs aux chantiers gérés par la DTP ;
- Stockage électronique centralisé des documents relatifs à un chantier géré par la DTP ;
- Classification automatique des documents relatifs à un chantier géré par la DTP ;
- Partage de documents entre les différentes parties prenantes d'un chantier géré par la DTP ;
- Contrôle de la publication et de la diffusion des documents relatifs à un chantier géré par la DTP ;

- Suivi des chantiers gérés par la DTP ;
- Dématérialisation des communications entre les différentes parties prenantes d'un chantier géré par la DTP ;
- Gestion des habilitations ;
- Création des comptes utilisateurs ;
- Gestion des droits applicatifs (accès aux informations et documents, actions de validation de documents) ;
- Traçabilité.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le respect d'une obligation légale ainsi que par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Il est indiqué d'une part que le traitement s'inscrit dans le cadre des missions prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 6.092 du 7 octobre 2016 portant création d'une Direction des Travaux Publics, qui est notamment chargée « des missions de maîtrise d'ouvrage publique, de la programmation technique à la réception des travaux (…), de faire réaliser, piloter et gérer l'ensemble des études et travaux nécessaires pour les opérations placées sous sa responsabilité (…), de contrôler le respect de la qualité des ouvrages, des coûts et des délais de livraison (…) ».

D'autre part, il est précisé qu'il est de « l'intérêt légitime de l'Administration de veiller à la bonne réalisation et au pilotage des projets de construction en Principauté. En ce sens, le présent traitement permet effectivement d'atteindre l'objectif poursuivi par l'Administration d'assurer ses missions de maîtrise d'ouvrage publique, de programmation jusqu'à la réception des travaux réalisés sur le territoire de la Principauté ».

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

III. Sur les informations traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom ;
- adresses et coordonnées : cordonnées professionnelles : adresse postale (facultatif), numéro de téléphone (facultatif), adresse électronique ;
- vie professionnelle : employeur actuel, service/département actuel (facultatif), fonction actuelle (facultatif) ;
- données d'identification électronique : login (adresse de messagerie) ;
- informations temporelles : logs d'utilisation : connexion, suivi des modifications (workflow et visas).

La Commission constate toutefois la possibilité d'inscrire des commentaires dans des espaces dédiés.

Elle rappelle que ces derniers doivent être proportionnés à la finalité recherchée et strictement encadrés.

Les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées et à la vie professionnelle sont communiquées par les personnes concernées.

Les données d'identification électronique sont données par l'Administrateur fonctionnel.

Enfin, les informations temporelles sont générées par le système.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne, par un courrier remis à l'intéressé, ainsi que par l'engagement contractuel avec les prestataires afin de leur signifier leur obligation d'informer valablement leurs salariés.

L'ensemble de ces documents ayant été joint, la Commission constate que l'information de l'ensemble des personnes concernées est effectuée conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale ou par courrier électronique auprès de la Direction des Travaux Publics.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'il n'y a pas de communication d'informations à des tiers destinataires.

Les accès sont en outre définis comme suit :

- Personnels de l'Administration, en gestion des utilisateurs si le membre de la DTP est administrateur fonctionnel, ou en accès à son propre compte si utilisateur ;

- Éditeur de la solution en support technique dans le cadre de ses missions.

En ce qui concerne le recours à des prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, les droits d'accès de ces derniers doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leurs contrats de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Sous ces réserves, la Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement n'indique aucun rapprochement ou interconnexion avec le présent traitement. Toutefois, il appert de la lecture du dossier une interconnexion avec les traitements messageries professionnelles, légalement mis en œuvre, aux fins d'échange sur la plateforme.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations temporelles sont conservées sur une période de 12 mois glissants.

Les autres informations sont conservées tant que la personne concernée dispose d'un compte sur le traitement en lien avec ses missions.

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- les commentaires doivent être proportionnés à la finalité recherchée et strictement encadrés.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Mise à disposition de la Direction des Travaux Publics d'une solution de Gestion Électronique Documentaire » exploité par la Direction des Travaux Publics.

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Auditorium Rainier III

Le 10 janvier, à 14 h 30,
Série Grande Saison : concert hommage à Yakov Kreizberg par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Kazuki Yamada, avec Franck Peter Zimmermann, violon. Au programme : Mendelssohn, Schumann et Bruckner.

Le 17 janvier, à 15 h,
Série Grande Saison : récital de piano par Alexandre Kantarow, organisé par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Au programme : Brahms, Goubaïdoulina et Rachmaninov.

Le 31 janvier, à 15 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à la rencontre du Jeune Public, sous la direction de Philippe Béran, avec Joan Mompart, narrateur. Au programme : Les Fables de La Fontaine.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Les 22 (gala), 26 et 28 janvier, à 20 h,
Le 24 janvier, à 15 h,
Comédie lyrique « Thaïs » de Jules Massenet, par le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Jean-Yves Ossonce, organisée par l'Opéra de Monte-Carlo.

Théâtre Princesse Grace

Le 12 janvier, à 20 h 30,

« Les élucubrations d'un homme soudain frappé par la grâce », spectacle de et avec Édouard Baer, Christophe Meynet ou Jack Souvant, Pat et Tito.

Le 14 janvier, à 20 h 30,

« Vous n'aurez pas le dernier mot » de Diane Ducruet, avec Stéphane Bern.

Le 28 janvier, à 20 h 30,

« Mademoiselle Julie » de August Strindberg, avec Anna Mouglalis et Xavier Legrand.

Théâtre des Variétés

Le 8 janvier, à 18 h 30,

« L'Agneau Mystique » avec Serge Barbuscia, récitant, l'ensemble de musique ancienne Ambroisie sous la direction de Marie-Claire Bert et Sébastien Lebert, vidéo.

Le 11 janvier, à 18 h 30,

Cycle « Les Pouvoirs de l'Art » : conférence sur le thème « Scandale versus provocation » avec Serge Legat, historien d'art, professeur à l'Institut d'Études Supérieures des Arts, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Le 12 janvier, à 19 h,

Tout l'Art du Cinéma - Les Mardis du Cinéma : projection du film « Bienvenue Mr. Marshall » de Luis Garcia Berlanga, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 14 janvier, de 19 h à 21 h,

Conférence sur le thème « Désirs de Philosophie » avec Cynthia Fleury et Camille Riquier, organisée par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Le 19 janvier, à 20 h,

Tour l'Art du Cinéma - De l'écrit à l'écran : projection du film « La Douleur » d'Emmanuel Finkiel, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco, en partenariat avec Alliance Française.

Le 25 janvier, à 18 h 30,

Tout l'Art du Cinéma : conférence sur le thème « Cinéma : un art de l'élipse » par Arnaud Desplechin, cinéaste, interrogé par Jacques Kermabon, critique de cinéma, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco en partenariat avec la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Le 26 janvier, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - Les Mardis du Cinéma : projection du film « Pas sur la bouche » d'Alain Resnais, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Grimaldi Forum

Le 8 janvier, à 21 h,

Les 9 et 10 janvier, à 19 h,

« Bohemia » : cabaret de cirque contemporain mélangeant acrobaties, danse, chant, théâtre, humour et musique live.

Agora Maison Diocésaine

Le 10 janvier, à 20 h,

Rencontre avec le Grand Rabbin de France, Haïm Korsia.

Le 18 janvier, à 20 h,

Projection du film « Une vie cachée » de Terrence Malick.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 30 juin, de 9 h à 18 h,

Exposition permanente : « Monarchéo, l'Archéologie monégasque révélée ».

Musée Océanographique

Ouvert tous les jours, de 10 h à 18 h,

« Immersion », exposition interactive qui rend hommage à la majestuosité de la Grande Barrière de Corail. Venez vivre une plongée à la rencontre des espèces emblématiques qui peuplent le plus grand écosystème corallien de la planète.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 31 janvier,

Exposition sur le thème « Artifices instables : Histoires de céramiques ».

Sports

Stade Louis II

Le 9 janvier, à 21 h, à huis clos,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Angers.

Le 23 janvier, à 21 h, à huis clos,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Marseille.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 23 janvier, à 17 h, à huis clos,

Championnat Jeep Élite de Basket : Monaco - Bourg-en-Bresse.

Baie de Monaco

Du 14 au 17 janvier,

Monaco Sportboat Winter Series Act II - J/70, organisé par le Yacht Club de Monaco.

Principauté de Monaco

Du 18 au 24 janvier,

89ème Rallye Automobile Monte-Carlo, manche inaugurale du Championnat du Monde des Rallyes de la FIA 2021 (WRC).

Du 28 janvier au 3 février,

24ème Rallye Automobile Monte-Carlo Historique.

Port de Monaco

Jusqu'au 7 mars,

Le Stade Nautique Rainier III se transforme en patinoire à ciel ouvert.

❊

❊ ❊

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de Me Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
« SMART YACHTS »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes de deux actes reçus par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire soussigné, les 13 août 2020 et 28 décembre 2020, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SMART YACHTS ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco, le yachting, la vente de bateaux, charter/location de bateaux, les prestations de services afférentes auxdites activités, à l'exception des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code. Et généralement, toutes opérations sans exception, civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Durée : 99 années, à compter du 12 novembre 2020.

Siège : 17, avenue Albert II à Monaco (c/° The Office Business Center).

Capital : 15.000 euros, divisé en 15.000 parts de 1 euro.

Cogérantes : Mme Maria RAZUMEEVA et Mme Iuliia SKOPTSOVA, associées, demeurant toutes deux numéro 1, avenue François de May, à Beaulieu-sur-Mer (France).

Une expédition de chacun desdits actes, susvisés, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 6 janvier 2021.

Monaco, le 8 janvier 2021.

Signé : N. Aureglia-Caruso.

Étude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

CESSION D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 22 décembre 2020, M. Marc PEILLON, demeurant à Monaco, « Les Jacarandas », 9, allée Guillaume Apollinaire, a cédé à M. Jérôme PREZIOSI, demeurant à Contes (Alpes-Maritimes), 102, avenue Ludovic Casiglia, les éléments du fonds de commerce de : « Électricien, achat et vente de matériel électro-ménager et appareils de chauffage », exploité à Monaco, « Les Jacarandas », 9, allée Guillaume Apollinaire, alors sous l'enseigne « Électro Ténao », les éléments cédés consistant en la clientèle ou achalandage y attachés et les objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 janvier 2021.

Signé : M. Crovetto-Aquilina.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SAMETCO

Société d'Etudes et de Construction
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 31 juillet 2020, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SAMETCO » Société d'Etudes et de Construction, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) de la manière suivante :

« Art. 3.

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, toutes opérations de bâtiment, protection de l'environnement, ainsi que le commerce de gros de matériels et matériaux de BTP.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social, ci-dessus. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 25 novembre 2020.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 15 décembre 2020.

III.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 7 janvier 2021.

Monaco, le 8 janvier 2021.

Signé : H. Rey.

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par Mme Angèle PECCHIO épouse PALMERO, sans profession, demeurant au 31, boulevard des Moulins à Monaco, et Mme Marie-Madeleine PECCHIO épouse LARINI, sans profession, demeurant « Les Ligures », 2, rue Honoré Labande à Monaco, à la société à responsabilité limitée BIEMME, représentée par M. Maximiliano VALI et Mme Béatrice FACIENDINI, exploitée à Monte-Carlo, 6, rue des Oliviers, dont l'objet social est l'achat en gros et demi-gros de matériels et articles se rapportant aux énergies traditionnelles et renouvelables, suivant acte reçu par Maître CROVETTO-AQUILINA, Notaire, à compter du 18 août 2017 et pour une durée de trois ans, a pris fin par l'arrivée au terme du contrat.

Oppositions s'il y a lieu à l'Étude de Maître CROVETTO-AQUILINA, 31, boulevard Charles III, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 janvier 2021.

NAMMOS WORLD SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes des actes sous seing privé en date du 29 janvier 2020, enregistré à Monaco le 3 février 2020, Folio Bd 134 V, Case 2 ; du 24 février 2020 enregistré à Monaco le 5 mars 2020, Folio Bd 104 R, Case 6, du 20 avril 2020 enregistré à Monaco le 12 mai 2020, Folio Bd 167 V, Case 5 ; du 14 juillet 2020, et du 4 août 2020, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « NAMMOS WORLD SARL ».

Objet : « La société a pour objet à Monaco et à l'étranger, directement ou indirectement par sous-traitant : le développement d'un concept de restauration sous la marque NAMMOS WORLD ou toute autre marque ; les services de franchise, concessions de licence de droit de propriété intellectuelle et notamment des marques sus-énoncées ; le contrôle des franchisés et des licenciés exploitant des complexes de café-restaurant, magasins à thème sous une marque énumérée ci-dessus ; et la perception des royalties y afférentes ; la gestion et le développement de toute marque, concept, de tout support, logo, sigle publicitaire et de toutes manifestations et animations évènementielles pour nos futurs franchisés ; la gestion et l'animation, sous toutes formes appropriées, du réseau de franchise et la perception des royalties y relatifs ; la mise en place des outils de gestion et d'organisation au sein d'entreprises

pour nos futurs franchisés afin de leur permettre d'accompagner leur croissance, tant sur le plan commercial, informatique que pratique ; la réalisation de tous travaux et prestations en matière de publicité et informatique pour nos futurs franchisés ; le regroupement et le développement de services communs aux franchisés et notamment d'un service d'achat, le conseil aux entreprises pour nos futurs franchisés ; l'organisation de formations des futurs franchisés et de leur personnel ; l'achat et la vente ou la location de tous matériels d'entreprise ou de tous biens immobiliers nécessaires au développement de la franchise ; l'import, l'export, la commission, le courtage, l'achat, la vente en gros et demi-gros et au détail, exclusivement par des moyens de communication à distance, de produits et denrées alimentaires, de boissons alcooliques et non alcooliques et des articles pour fumeur à l'exclusion de toutes activités relevant exclusivement du monopole d'État ainsi que des missions et prérogatives qui reviennent à la Régie des Tabacs ainsi que d'articles dans le domaine du prêt-à-porter, de la maroquinerie, de la bijouterie, des accessoires de mode, du tissu, des meubles et articles d'ameublement, du linge de maison ; la prise de participations par achat, souscription, apport, fusion de tous biens mobiliers et valeurs mobilières de tous futurs franchisés, y inclus toutes opérations annexes ou connexes à ladite prise de participation et la réalisation de toutes opérations commerciales ; le tout directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles ou autres, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, ou de prise en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement. Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 13-15, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Tzannis FRANTZESKOS, associé.

Gérant : M. Petros STATHIS, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 décembre 2020.

Monaco, le 8 janvier 2021.

PARADIS ECOSSAIS S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 juillet 2020, enregistré à Monaco le 5 août 2020, Folio Bd 170 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PARADIS ECOSSAIS S.A.R.L. ».

Objet : « En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour le compte de personnes morales et de personnes physiques, la prospection commerciale, la négociation de contrats et l'intermédiation avec les professionnels concernés, l'analyse et la rechercher de stratégie commerciale de développement : assistance dans le montage de projets commerciaux, à l'exclusion de toute activité réglementée. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 22, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Tourkia LOTFI, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 décembre 2020.

Monaco, le 8 janvier 2021.

GLOBAL IP SOLUTIONS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, le 28 octobre 2020, enregistrée à Monaco le 24 novembre 2020, Folio Bd 14 V, Case 7, les associés ont décidé une augmentation de capital de

135.000 euros, le portant de 15.000 euros à 150.000 euros ainsi que les modifications inhérentes des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 décembre 2020.

Monaco, le 8 janvier 2021.

LEGACY & PARTNERS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 4, quai Jean-Charles Rey - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 octobre 2020, les associés ont décidé d'une part, d'étendre l'objet social à : « À titre accessoire, la gestion d'une écurie automobile électrique dans le cadre de l'organisation d'événements et de marketing » et d'autre part, de nommer Mme Vivian SIBOLD, épouse ROSBERG en qualité de cogérante, pour une durée indéterminée.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 janvier 2021.

Monaco, le 8 janvier 2021.

MONACO ENERGY HABITAT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 28.500 euros
Siège social : 22 et 26, rue Plati - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 août 2020, les associés de la S.A.R.L. MONACO ENERGY HABITAT ont pris acte de la démission de Mme Patricia CERTALDI de ses fonctions de gérante de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 décembre 2020.

Monaco, le 8 janvier 2021.

POLYTECH PRECISION MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 3, avenue Saint-Roman - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 2 novembre 2020, les associés ont pris acte de la démission de M. Benoit DUSSART de ses fonctions de gérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 décembre 2020.

Monaco, le 8 janvier 2021.

S.A.R.L. TRACTEBEL ENGINEERING MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2, boulevard Rainier III - Le Felouque - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 juillet 2020, les associés ont nommé M. Samuel BENOUDIZ en qualité de gérant en remplacement de M. Guilhem MENANTEAU, démissionnaire.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 décembre 2020.

Monaco, le 8 janvier 2021.

EREMED SHIPPING

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 12 novembre 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 5, rue des Lilas à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 janvier 2021.

Monaco, le 8 janvier 2021.

MONACO MILLE ET UN LIEUX

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 5/7, rue du Castelleretto - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 juillet 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 juillet 2020 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Josiane COSTAGLIOLI, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur c/o Mme Josiane COSTAGLIOLI, 14, boulevard Rainier III à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 janvier 2021.

Monaco, le 8 janvier 2021.

SOCIETE MONEGASQUE D'HOTELLERIE

Société Anonyme Monégasque

au capital de 3.060.000 euros

Siège social : 23, avenue des Papalins - Monaco

AVIS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue en date du 21 septembre 2020 à onze heures trente, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SAM SOCIETE MONEGASQUE D'HOTELLERIE », au capital de 3.060.000 euros, ayant son siège social au 23, avenue des Papalins à Monaco, ont décidé à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts, la continuation de la société malgré la perte de plus de trois-quarts du capital social.

Le Conseil d'administration.

THE INTERNATIONAL SCHOOL OF MONACO

Siège social : 12, quai Antoine 1er - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les sociétaires sont convoqués le jeudi 11 février 2021 à 18 heures en assemblée générale ordinaire, qui se tiendra dans les locaux de l'association, sis 16, quai Antoine 1er à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 2019/2020 ;

- Rapport du Trésorier sur les états financiers et les opérations de l'Association sur l'exercice 2019/2020 ;

- Rapport établi par le Commissaire aux Comptes de l'Association sur les comptes annuels de l'exercice 2019/2020 ;

- Montant des honoraires du Commissaire aux Comptes ;

- Nomination du Commissaire aux Comptes 2020/2021 ;

- Approbation des comptes de l'exercice 2019/2020 et affectation des résultats ;

- Quitus aux administrateurs ;

- Rapport sur la politique/procédure d'investissement de l'Association ;

- Présentation du budget des dépenses et revenus projetés 2021/2022 et vote du budget 2021/2022 ;

- Élection de nouveaux membres du Conseil d'administration ;

- Questions diverses.

La participation des sociétaires pourra également être assurée par visio-conférence. En fonction des règles sanitaires en vigueur et de l'espace disponible, nous communiquerons les modalités ultérieurement.

Dans l'hypothèse où le quorum nécessaire pour une première convocation ne serait pas atteint, les présentes constituent aussi une seconde convocation pour tenir ladite assemblée générale ordinaire à 19 heures le même jour, selon les mêmes modalités et sur le même ordre du jour.

Le Conseil d'administration.

ASSOCIATION

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 11 décembre 2020 de l'association dénommée « Association Monégasque des Psychologues en Libéral » en abrégé « AMPL ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 23, boulevard des Moulins, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - De regrouper les Psychologues exerçant en libéral à Monaco ;

- De représenter la profession auprès des Pouvoirs Publics, des Organismes privés, etc. ;

- De défendre les intérêts et l'éthique de la profession, afin notamment de préserver la qualité des soins proposés… ;

- De développer la solidarité et l'entraide entre ses Membres ;

- D'une façon générale, de prendre toutes les initiatives pour le développement et la promotion de la profession. ».

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 décembre 2020
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	279,29 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.922,61 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.799,26 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.904,83 USD

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 décembre 2020
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.187,55 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.498,18 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.589,76 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.434,60 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.175,26 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.366,05 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.423,74 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.252,56 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.488,86 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	845,01 USD
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.684,23 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.345,73 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.350,55 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.144,95 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.765,08 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.493,51 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	66.514,19 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	698.348,69 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.187,48 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.536,03 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.175,00 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.010,72 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.541,12 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	557.642,17 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 décembre 2020
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	55.252,22 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.024,97 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	51.498,08 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	517.486,32 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 décembre 2020
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.905,72 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.542,04 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO